

A-158-13  
2014 FCA 21

A-158-13  
2014 CAF 21

**Attorney General of Canada** (*Appellant*)

**Procureur général du Canada** (*appelant*)

v.

c.

**Pictou Landing Band Council and Maurina Beadle**  
(*Respondents*)

**Conseil de la bande de Pictou Landing et Maurina Beadle**  
(*intimés*)

**INDEXED AS: PICTOU LANDING FIRST NATION v. CANADA**  
(**ATTORNEY GENERAL**)

**RÉPERTORIÉ : PREMIÈRE NATION PICTOU LANDING c.**  
**CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

Federal Court of Appeal, Stratas J.A.—Ottawa,  
January 29, 2014.

Cour d'appel fédérale, juge Stratas J.C.A.—Ottawa,  
29 janvier 2014.

*Practice — Parties — Intervention — Motions seeking leave to intervene in appeal arising from Federal Court's decision to quash Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's refusal to grant respondent Pictou Landing Band Council's funding request — Appellant arguing moving parties not satisfying test for intervention under Federal Courts Rules, r. 109, regard to be had to Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Canada (Attorney General) (Rothmans) — Factors in Rothmans requiring modification in light of today's litigation environment — New considerations implementing central concerns Rothmans factors meant to address, while dealing with challenges regularly presenting themselves today in litigation — Moving parties complying with procedural requirements of Federal Courts Rules, r. 109(2); having genuine interest in matter before Court; bringing different insights, perspectives — Issues in appeal assuming sufficient dimension of public interest, importance, complexity — Proposed interventions not inconsistent with Federal Courts Rules, r. 3 — Motions granted.*

*Pratique — Parties — Intervention — Requêtes visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'appel qui vise la décision par laquelle la Cour fédérale a annulé le refus d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'accorder le financement demandé par l'intimé, le Conseil de la bande de Pictou Landing — L'appelant a fait valoir que les parties requérantes n'ont pas satisfait au critère d'intervention énoncé à la règle 109 des Règles des Cours fédérales, et qu'il fallait prendre en considération la décision Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Canada (Procureur général) (Rothmans) — Il y avait lieu de modifier la liste de facteurs dressée dans la décision Rothmans, en raison des changements survenus en matière de contentieux — Les nouveaux facteurs s'inscrivaient fidèlement parmi les réponses aux principales préoccupations abordées dans la décision Rothmans, tout en permettant de surmonter les difficultés qui se présentent régulièrement de nos jours dans le cadre des litiges — Les parties requérantes se sont conformées aux exigences procédurales particulières prévues à la règle 109(2) des Règles des Cours fédérales; elles avaient un intérêt véritable dans l'affaire dont la Cour est saisie; elles ont fourni à la Cour d'autres précisions et perspectives utiles — Les questions à trancher dans le présent appel revêtent une dimension d'intérêt public, une importance et une complexité suffisante — Les interventions désirées ne sont pas incompatibles avec les exigences prévues à la règle 3 des Règles des Cours fédérales — Requêtes accueillies.*

These were motions by the First Nations Child & Family Caring Society of Canada and by Amnesty International seeking leave to intervene in the appeal arising from the Federal Court's decision to quash Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's refusal to grant the respondent Pictou Landing Band Council's funding request.

Il s'agissait de requêtes présentées par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et Amnistie internationale visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'appel qui vise la décision par laquelle la Cour fédérale a annulé le refus d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'accorder le financement demandé par l'intimé, le Conseil de la bande de Pictou Landing.

The Band Council had requested funding to cover the expenses for services rendered to Jeremy Meawasige and his mother, the respondent Maurina Beadle. Its request was based upon Jordan's Principle, a resolution passed by the House of Commons whereby Canada announced that it would provide funding for First Nations children in certain circumstances.

The appellant argued that the moving parties did not satisfy the test for intervention under rule 109 of the *Federal Courts Rules* and submitted that in deciding the motions for intervention the Court should have regard to *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Canada (Attorney General) (Rothmans)*.

*Held*, the motions should be granted.

The common law list of factors, developed over two decades ago in *Rothmans*, required modification in light of today's litigation environment. The new considerations implemented some of the more central concerns that the *Rothmans* factors were meant to address, while dealing with the challenges that regularly present themselves today in litigation, particularly public law litigation, in the Federal Courts. In the case at bar, the moving parties complied with the specific procedural requirements in subsection 109(2) of the *Federal Courts Rules*. The evidence satisfactorily addressed the considerations relevant to the Court's exercise of discretion. The moving parties had a genuine interest in the matter before the Court and brought different and valuable insights and perspectives that would further the Court's determination of the appeal. The issues in the appeal—the responsibility for the welfare of aboriginal children and the proper interpretation and scope of the relevant funding principle—assumed a sufficient dimension of public interest, importance and complexity such that intervention should be permitted. Finally, the proposed interventions were not inconsistent with the imperatives in rule 3 of the *Federal Courts Rules*.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 3, 65–68, 70, 109, 359–369.

Le Conseil de la bande avait demandé un financement pour les dépenses associées aux services fournis à Jeremy Meawasige et à sa mère, l'intimée Maurina Beadle. Sa demande était fondée sur le principe de Jordan, une résolution adoptée par la Chambre des communes, selon laquelle le Canada annonçait qu'il allait financer les services fournis aux enfants des Premières Nations dans certaines circonstances.

L'appelant a fait valoir que les parties requérantes n'ont pas satisfait au critère d'intervention énoncé à la règle 109 des *Règles des Cours fédérales* et ont soutenu que, pour statuer sur les requêtes en intervention, il fallait prendre en considération la décision *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Canada (Procureur général) (Rothmans)*.

*Jugement* : les requêtes doivent être accordées.

Il y avait lieu de modifier cette liste de facteurs de common law dressée il y a plus de vingt ans dans la décision *Rothmans*, en raison des changements survenus en matière de contentieux. Les nouveaux facteurs s'inscrivaient fidèlement parmi les réponses aux principales préoccupations abordées dans la décision *Rothmans*, tout en permettant de surmonter les difficultés qui se présentent régulièrement de nos jours dans le cadre des litiges devant les Cours fédérales. En l'espèce, les parties requérantes se sont conformées aux exigences procédurales particulières prévues au paragraphe 109(2) des *Règles des Cours fédérales*. La preuve s'attache de façon satisfaisante aux facteurs pertinents à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Les parties requérantes avaient un intérêt véritable dans l'affaire dont la Cour est saisie et elles ont fourni à la Cour d'autres précisions et perspectives utiles qui ont aidé celle-ci à trancher l'appel. Les questions à trancher dans le présent appel, à savoir la responsabilité à l'égard du bien-être des enfants autochtones et l'interprétation à donner ainsi que la portée à accorder au principe de financement pertinent, revêtent une dimension d'intérêt public, une importance et une complexité suffisante pour permettre d'autoriser l'intervention. Finalement, les interventions désirées ne sont pas incompatibles avec les exigences prévues à la règle 3 des *Règles des Cours fédérales*.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 3, 65 à 68, 70, 109, 359 à 369.

## CASES CITED

## APPLIED:

*Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1990] 1 F.C. 74, (1989), 41 Admin. L.R. 102 (T.D.), affd [1990] 1 F.C. 90, (1989), 45 C.R.R. 382 (C.A.).

## REFERRED TO:

*CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, 2000 CanLII 15284, 189 D.L.R. (4th) 125 (F.C.A.); *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654, (1991), 68 C.R.R. (3d) 289; *Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)*, 2013 FCA 236, 64 Admin. L.R. (5th) 80; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Mills v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71; *Canada (Attorney General) v. Abraham*, 2012 FCA 266, [2013] 1 C.T.C. 69; *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission*, 2013 FCA 75.

## AUTHORS CITED

Bryden, Philip L. "Public Intervention in the Courts" (1987), 66 *Can. Bar Rev.* 490.

Koch, John, "Making Room: New Directions in Third Party Intervention" (1990), 48 *U. T. Fac. L. Rev.* 151.

MOTIONS seeking leave to intervene in the appeal arising from the Federal Court's decision (2013 FC 342, 430 F.T.R. 141) to quash Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's refusal to grant a funding request made by the respondent Pictou Landing Band Council. Motions granted.

## APPEARANCES

*Jonathan D. N. Tarlton* and *Melissa Chan* for appellant.

*Justin Safayeni* and *Kathrin Furniss* for proposed interveners Amnesty International.

*Katherine Hensel* and *Sarah Clarke* for proposed interveners First Nations Child and Family Caring Society.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1990] 1 C.F. 74 (1<sup>ère</sup> inst.), conf. par [1990] 1 C.F. 90 (C.A.).

## DÉCISIONS CITÉES :

*CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, 2000 CanLII 15284 (C.A.F.); *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654; *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)*, 2013 CAF 236; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Mills v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71; *Canada (Procureur général) c. Abraham*, 2012 CAF 266; *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75.

## DOCTRINE CITÉE

Bryden, Philip L. « Public Intervention in the Courts » (1987), 66 *R. du B. can.* 490.

Koch, John, « Making Room: New Directions in Third Party Intervention » (1990), 48 *U. T. Fac. L. Rev.* 151.

REQUÊTES visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'appel qui vise la décision de la Cour fédérale (2013 CF 342) qui a annulé le refus d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'accorder le financement demandé par l'intimé, le Conseil de la bande de Pictou Landing. Requêtes accordées.

## ONT COMPARU

*Jonathan D. N. Tarlton* et *Melissa Chan* pour l'appelant.

*Justin Safayeni* et *Kathrin Furniss* pour l'intervenant proposé Amnistie internationale.

*Katherine Hensel* et *Sarah Clarke* pour l'intervenant proposé Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.

*Champ & Associates*, Ottawa, for respondents.  
*Stockwoods LLP Barristers*, Toronto, for proposed  
 intervener, Amnesty International.  
*Hensel Barristers*, Toronto, for proposed intervener,  
 First Nations Child and Family Caring Society.

*The following are the reasons for order rendered in  
 English by*

[1] STRATAS J.A.: Two motions to intervene in this appeal have been brought: one by the First Nations Child & Family Caring Society of Canada and another by Amnesty International.

[2] The appellant Attorney General opposes the motions, arguing that the moving parties have not satisfied the test for intervention under rule 109 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [the Rules]. The respondents consent to the motions.

[3] Rule 109 provides as follows:

Leave to intervene      **109.** (1) The Court may, on motion, grant leave to any person to intervene in a proceeding.

Contents of notice of motion      (2) Notice of a motion under subsection (1) shall

(a) set out the full name and address of the proposed intervener and of any solicitor acting for the proposed intervener; and

(b) describe how the proposed intervener wishes to participate in the proceeding and how that participation will assist the determination of a factual or legal issue related to the proceeding.

Directions      (3) In granting a motion under subsection (1), the Court shall give directions regarding

(a) the service of documents; and

(b) the role of the intervener, including costs, rights of appeal and any other matters relating to the procedure to be followed by the intervener.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelant.

*Champ & Associates*, Ottawa, pour les intimés.  
*Stockwoods LLP*, Toronto, pour l'intervenant proposé Amnistie internationale.  
*Hensel Barristers*, Toronto, pour l'intervenant proposé Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE STRATAS, J.C.A. : La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Amnistie internationale ont présenté deux requêtes en intervention dans le présent appel.

[2] L'appelant procureur général s'y oppose, faisant valoir que les parties requérantes n'ont pas satisfait au critère d'intervention énoncé à la règle 109 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles). Les intimés consentent aux requêtes.

[3] La règle 109 prévoit ce qui suit :

**109.** (1) La Cour peut, sur requête, autoriser toute personne à intervenir dans une instance.      Autorisation d'intervenir

(2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir :      Avis de requête

a) précise les nom et adresse de la personne qui désire intervenir et ceux de son avocat, le cas échéant;

b) explique de quelle manière la personne désire participer à l'instance et en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l'instance.

(3) La Cour assortit l'autorisation d'intervenir de directives concernant :      Directives de la Cour

a) la signification de documents;

b) le rôle de l'intervenant, notamment en ce qui concerne les dépens, les droits d'appel et toute autre question relative à la procédure à suivre.

[4] Below, I describe the nature of this appeal and the moving parties' proposed interventions in this appeal. At the outset, however, I wish to address the test for intervention to be applied in these motions.

[5] The Attorney General submits, as do the moving parties, that in deciding the motions for intervention I should have regard to *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1990] 1 F.C. 74 (T.D.), at paragraph 12, aff'd [1990] 1 F.C. 90 (C.A.), an oft-applied authority: see, e.g. *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, 2000 CanLII 15284, 189 D.L.R. (4th) 125 (F.C.A.). *Rothmans, Benson & Hedges* instructs me that on these motions a list of six factors should guide my discretion. All of the factors need not be present in order to grant the motions.

[6] In my view, this common law list of factors, developed over two decades ago in *Rothmans, Benson & Hedges*, requires modification in light of today's litigation environment: *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654. For the reasons developed below, a number of the *Rothmans, Benson & Hedges* factors seem divorced from the real issues at stake in intervention motions that are brought today. *Rothmans, Benson & Hedges* also leaves out other considerations that, over time, have assumed greater prominence in the Federal Courts' decisions on practice and procedure. Indeed, a case can be made that the *Rothmans, Benson & Hedges* factors, when devised, failed to recognize the then-existing understandings of the value of certain interventions: Philip L. Bryden, "Public Intervention in the Courts" (1987), 66 *Can. Bar Rev.* 490; John Koch, "Making Room: New Directions in Third Party Intervention" (1990), 48 *U. T. Fac. L. Rev.* 151. Now is the time to tweak the *Rothmans, Benson & Hedges* list of factors.

[7] In these reasons, I could purport to apply the *Rothmans, Benson & Hedges* factors, ascribing little or no weight to individual factors that make no sense to

[4] Je préciserai plus loin la nature du présent appel et les interventions proposées par les parties requérantes. Je souhaite toutefois aborder dès le départ le critère d'intervention applicable dans le cadre des présentes requêtes.

[5] Le procureur général soutient, tout comme les parties requérantes, que, pour statuer sur les requêtes en intervention, je devrais prendre en considération la décision *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1990] 1 C.F. 74 (1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 12, conf. par [1990] 1 C.F. 90 (C.A.), précédent qui est souvent appliqué : voir, par ex., *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, 2000 CanLII 15284 (C.A.F.). Selon la décision *Rothmans, Benson & Hedges*, il existe six facteurs qui doivent orienter l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire en l'espèce. Il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour faire droit aux requêtes.

[6] À mon avis, il y a lieu de modifier cette liste de facteurs de common law dressée il y a plus de 20 ans dans la décision *Rothmans, Benson & Hedges*, en raison des changements survenus en matière de contentieux : *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654. Pour les motifs qui suivent, il semble y avoir une divergence entre plusieurs facteurs établis dans la décision *Rothmans, Benson & Hedges* et les véritables questions qui sont en jeu dans le cadre des requêtes en intervention portées aujourd'hui devant la Cour. La décision *Rothmans, Benson & Hedges* fait aussi abstraction d'autres considérations qui, au fil du temps, se sont vu attribuer une plus grande importance dans les décisions des Cours fédérales en matière de pratique et de procédure. En fait, il est possible d'affirmer que les facteurs énoncés dans la décision *Rothmans, Benson & Hedges* n'ont pas tenu compte des différentes façons de comprendre à l'époque la valeur de certaines interventions : Philip L. Bryden, « Public Intervention in the Courts » (1987), 66 *R. du B. can.* 490; John Koch, « Making Room: New Directions in Third Party Intervention » (1990), 48 *U. T. Fac. L. Rev.* 151. Il est temps de peaufiner la liste de facteurs dressée dans la décision *Rothmans, Benson & Hedges*.

[7] Dans les présents motifs, je pourrais entendre appliquer les facteurs énoncés dans la décision *Rothmans, Benson & Hedges* et accorder ainsi peu de

me, and ascribing more weight to others. That would be intellectually dishonest. I prefer to deal directly and openly with the *Rothmans, Benson & Hedges* factors themselves.

[8] In doing this, I observe that I am a single motions judge and my reasons do not bind my colleagues on this Court. It will be for them to assess the merit of these reasons.

[9] The *Rothmans, Benson & Hedges* factors, and my observations concerning each, are as follows:

- *Is the proposed intervenor directly affected by the outcome?* “Directly affected” is a requirement for full party status in an application for judicial review – i.e., standing as an applicant or a respondent in an application for judicial review: *Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)*, 2013 FCA 236, 64 Admin. L.R. (5th) 80. All other jurisdictions in Canada set the requirements for intervenor status at a lower but still meaningful level. In my view, a proposed intervenor need only have a genuine interest in the precise issue(s) upon which the case is likely to turn. This is sufficient to give the Court an assurance that the proposed intervenor will apply sufficient skills and resources to make a meaningful contribution to the proceeding.

- *Does there exist a justiciable issue and a veritable public interest?* Whether there is a justiciable issue is irrelevant to whether intervention should be granted. Rather, it is relevant to whether the application for judicial review should survive in the first place. If there is no justiciable issue in the application for judicial review, the issue is not whether a party should be permitted to intervene but whether the application should be struck because there is no viable administrative law cause of action: *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557.

poids, voire aucun, aux facteurs individuels qui me semblent illogiques et plus de poids à d’autres facteurs. Or, il s’agirait d’une démarche malhonnête sur le plan intellectuel. Je préfère analyser directement et ouvertement les facteurs eux-mêmes.

[8] Je tiens donc à préciser ma qualité de juge des requêtes et que mes motifs ne lient pas mes collègues de la Cour. C’est à eux qu’il appartient d’évaluer leur bien-fondé.

[9] Voici les facteurs énoncés dans la décision *Rothmans, Benson & Hedges*, ainsi que mes observations à l’égard de chacun de ces facteurs :

- *La personne qui se propose d’intervenir est-elle directement touchée par l’issue du litige?* Une partie doit être « directement touchée » pour pouvoir participer pleinement à titre d’intervenante dans le cadre d’une demande de contrôle judiciaire — c’est-à-dire avoir qualité de demanderesse ou de défenderesse dans le cadre d’une telle demande : *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l’énergie)*, 2013 CAF 236. Tous les autres tribunaux canadiens établissent des exigences relatives au statut d’intervenant moins strictes mais tout aussi importantes. À mon avis, une personne qui désire intervenir doit seulement démontrer un intérêt véritable quant aux questions précises sur lesquelles repose vraisemblablement l’affaire. Cela permet de garantir à la Cour que la personne qui désire intervenir mettra en pratique ses compétences et ses ressources pour participer utilement à l’instance.

- *Y a-t-il une question qui est de la compétence des tribunaux ainsi qu’un véritable intérêt public?* L’existence d’une question qui est de la compétence des tribunaux n’est pas pertinente pour déterminer s’il convient d’accorder l’autorisation d’intervenir, mais plutôt pour établir si la demande de contrôle judiciaire est tout d’abord justifiée. En l’absence d’une question qui est de la compétence des tribunaux dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, il ne s’agit pas de déterminer s’il convient ou non d’autoriser une partie à intervenir, mais plutôt s’il convient de radier la demande, à défaut d’une cause d’action recevable en droit administratif : *JP Morgan Asset Management*

• *Is there an apparent lack of any other reasonable or efficient means to submit the question to the Court?* This is irrelevant. If an intervenor can help and improve the Court's consideration of the issues in a judicial review or an appeal therefrom, why would the Court turn the intervenor aside just because the intervenor can go elsewhere? If the concern underlying this factor is that the intervenor is raising a new question that could be raised elsewhere, generally intervenors—and others—are not allowed to raise new questions on judicial review: *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at paragraphs 22–29.

• *Is the position of the proposed intervenor adequately defended by one of the parties to the case?* This is relevant and important. It raises the key question under subsection 109(2) of the Rules, namely whether the intervenor will bring further, different and valuable insights and perspectives to the Court that will assist it in determining the matter. Among other things, this can acquaint the Court with the implications of approaches it might take in its reasons.

• *Are the interests of justice better served by the intervention of the proposed third party?* Again, this is relevant and important. Sometimes the issues before the Court assume such a public and important dimension that the Court needs to be exposed to perspectives beyond the particular parties who happen to be before the Court. Sometimes that broader exposure is necessary to appear to be doing—and to do—justice in the case.

• *Can the Court hear and decide the case on its merits without the proposed intervenor?* Almost always, the Court can hear and decide a case without the proposed intervenor. The more salient question is whether the intervenor will bring further, different and valuable

(*Canada*) Inc. c. *Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557.

• *S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question à la Cour?* Ce facteur n'est pas pertinent. Si un intervenant peut contribuer à l'examen des questions soulevées lors du contrôle judiciaire ou de l'appel s'y rapportant, pourquoi la Cour refuserait-elle son intervention au motif que celui-ci peut s'adresser à une autre instance? Si la préoccupation sous-jacente à ce facteur vise l'existence d'une question soulevée pour la première fois que l'intervenant peut soumettre devant une autre instance, il est vrai qu'en règle générale, les intervenants — et d'autres personnes — ne sont pas autorisés à soulever une question pour la première fois dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire : *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, aux paragraphes 22 à 29.

• *La position de la personne qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige?* Voilà un facteur pertinent et important. Il soulève la question clé selon le paragraphe 109(2) des Règles, à savoir si l'intervenant fournira à la Cour d'autres précisions et perspectives utiles qui l'aideront à la prise d'une décision et l'aviseront notamment des répercussions des approches qu'elle pourrait adopter dans ses motifs.

• *L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si l'intervention demandée est autorisée?* Voilà un autre facteur pertinent et important. Parfois, les questions dont la Cour est saisie comportent une dimension publique importante, de sorte que la Cour doit prendre connaissance d'autres points de vue que ceux exprimés par les parties à l'instance. Il est quelquefois nécessaire d'envisager une perspective plus large qui semble rendre et qui rend effectivement justice aux parties.

• *La Cour peut-elle entendre l'affaire et statuer sur le fond sans autoriser l'intervention?* Dans presque tous les cas, la Cour peut entendre et trancher une affaire sans autoriser l'intervention. La question la plus importante consiste à se demander si l'intervenant fournira à la Cour d'autres précisions et perspectives utiles qui l'aideront à la prise d'une décision.

insights and perspectives that will assist the Court in determining the matter.

[10] To this, I would add two other considerations, not mentioned in the list of factors in *Rothmans, Benson & Hedges*:

- *Is the proposed intervention inconsistent with the imperatives in rule 3, namely securing “the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits”?* For example, some motions to intervene will be too late and will disrupt the orderly progress of a matter. Others, even if not too late, by their nature may unduly complicate or protract the proceedings. Considerations such as these should now pervade the interpretation and application of procedural rules: *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87.

- *Have the specific procedural requirements of subsection 109(2) and rules 359–369 been met?* Subsection 109(2) requires the moving party to list its name, address and solicitor, describe how it intends to participate in the proceeding, and explain how its participation “will assist the determination of a factual or legal issue related to the proceeding”. Further, in a motion such as this, brought under rules 359–369, moving parties should file detailed and well-particularized supporting affidavits to satisfy the Court that intervention is warranted. Compliance with the Rules is mandatory and must form part of the test on intervention motions.

[11] To summarize, in my view, the following considerations should guide whether intervener status should be granted:

I. Has the proposed intervener complied with the specific procedural requirements in subsection 109(2) of the Rules? Is the evidence offered in support detailed and well-particularized? If the answer to either of these

[10] J’aimerais ajouter deux autres facteurs qui ne se trouvent pas sur la liste dressée dans la décision *Rothmans, Benson & Hedges* :

- *L’intervention désirée est-elle incompatible avec les exigences énoncées à la règle 3 des Règles, à savoir de permettre « d’apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible »?* Par exemple, certaines requêtes en intervention seront trop tardives et perturberont le déroulement ordonné de l’instance. D’autres requêtes, même si elles ne sont pas trop tardives, de par leur nature, compliqueraient ou retarderaient indûment l’instance. Ce sont des considérations comme celles-là qui devraient à présent prévaloir en matière d’interprétation et d’application des règles de procédure : *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87.

- *Les exigences procédurales particulières du paragraphe 109(2) et des règles 359 à 369 des Règles sont-elles satisfaites?* Suivant le paragraphe 109(2), la partie requérante est tenue de préciser ses nom et adresse ainsi que ceux de son avocat, d’expliquer de quelle manière elle entend participer à l’instance et en quoi sa participation « aidera à la prise d’une décision sur toute autre question de fait et de droit se rapportant à l’instance ». En outre, dans le cadre d’une requête présentée en vertu des règles 359 à 369, comme en l’espèce, les parties requérantes doivent déposer des affidavits précis et détaillés pour convaincre la Cour que l’intervention est justifiée. La conformité aux Règles est impérative et doit faire partie du critère relatif aux requêtes en intervention.

[11] En résumé, voici les facteurs qui devraient, à mon avis, déterminer s’il convient d’accorder le statut d’intervenant :

I. La personne qui désire intervenir s’est-elle conformée aux exigences procédurales particulières énoncées au paragraphe 109(2) des Règles? La preuve présentée à l’appui est-elle précise et détaillée? Si la réponse à l’une ou l’autre de ces questions est négative, la Cour n’est

questions is no, the Court cannot adequately assess the remaining considerations and so it must deny intervener status. If the answer to both of these questions is yes, the Court can adequately assess the remaining considerations and assess whether, on balance, intervener status should be granted.

II. Does the proposed intervener have a genuine interest in the matter before the Court such that the Court can be assured that the proposed intervener has the necessary knowledge, skills and resources and will dedicate them to the matter before the Court?

III. In participating in this appeal in the way it proposes, will the proposed intervener advance different and valuable insights and perspectives that will actually further the Court's determination of the matter?

IV. Is it in the interests of justice that intervention be permitted? For example, has the matter assumed such a public, important and complex dimension that the Court needs to be exposed to perspectives beyond those offered by the particular parties before the Court? Has the proposed intervener been involved in earlier proceedings in the matter?

V. Is the proposed intervention inconsistent with the imperatives in rule 3, namely securing "the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits"? Are there terms that should be attached to the intervention that would advance the imperatives in rule 3?

[12] In my view, these considerations faithfully implement some of the more central concerns that the *Rothmans, Benson & Hedges* factors were meant to address, while dealing with the challenges that regularly present themselves today in litigation, particularly public law litigation, in the Federal Courts.

pas en mesure d'évaluer adéquatement les autres facteurs et doit par conséquent refuser d'accorder le statut d'intervenant. Si la réponse aux deux questions est affirmative, la Cour est en mesure d'évaluer adéquatement les autres facteurs et de déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, il convient d'accorder le statut d'intervenant.

II. La personne qui désire intervenir a-t-elle un intérêt véritable dans l'affaire dont la Cour est saisie, permettant ainsi de garantir à la Cour qu'elle possède les connaissances, les compétences et les ressources nécessaires et qu'elle les consacrerà à l'affaire dont la Cour est saisie?

III. En participant au présent appel de la manière qu'elle se propose, la personne qui désire intervenir fournira-t-elle à la Cour d'autres précisions et perspectives utiles qui l'aideront effectivement à la prise d'une décision?

IV. Est-il dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'intervention? Par exemple, l'affaire dont la Cour est saisie comporte-t-elle une dimension publique importante et complexe, de sorte que la Cour doit prendre connaissance d'autres points de vue que ceux exprimés par les parties à l'instance? La personne qui désire intervenir a-t-elle participé à des procédures antérieures concernant l'affaire?

V. L'intervention désirée est-elle incompatible avec les exigences énoncées à la règle 3 des Règles, à savoir de permettre « d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible »? L'intervention devrait-elle être assujettie à des conditions qui pourraient répondre aux exigences prévues à la règle 3?

[12] J'estime que ces facteurs s'inscrivent fidèlement parmi les réponses aux principales préoccupations abordées dans la décision *Rothmans, Benson & Hedges*, tout en permettant de surmonter les difficultés qui se présentent régulièrement de nos jours dans le cadre des litiges devant les Cours fédérales, notamment dans le cadre des litiges de droit public.

[13] I shall now apply these considerations to the motions before me.

– I –

[14] The moving parties have complied with the specific procedural requirements in subsection 109(2) of the Rules. This is not a case where the party seeking to intervene has failed to describe with sufficient particularity the nature of its participation and how its participation will assist the Court: for an example where a party failed this requirement, see *Forest Ethics Advocacy Association*, above, at paragraphs 34–39. The evidence offered is particular and detailed, not vague and general. The evidence satisfactorily addresses the considerations relevant to the Court’s exercise of discretion.

– II –

[15] The moving parties have persuaded me that they have a genuine interest in the matter before the Court. In this regard, the moving parties’ activities and previous interventions in legal and policy matters have persuaded me that they have considerable knowledge, skills and resources relevant to the questions before the Court and will deploy them to assist the Court.

– III –

[16] Both moving parties assert that they bring different and valuable insights and perspectives to the Court that will further the Court’s determination of the appeal.

[17] To evaluate this assertion, it is first necessary to examine the nature of this appeal. Since this Court’s hearing on the merits of the appeal will soon take place, I shall offer only a very brief, top-level summary.

[18] This appeal arises from the Federal Court’s decision to quash Aboriginal Affairs and Northern Development Canada’s refusal to grant a funding request made by the respondent Band Council: *Pictou*

[13] Je vais maintenant appliquer ces facteurs aux requêtes dont je suis saisi.

– I –

[14] Les parties requérantes se sont conformées aux exigences procédurales particulières prévues au paragraphe 109(2) des Règles. Il ne s’agit pas d’une affaire où la partie qui demande d’intervenir n’a pas réussi à expliquer d’une manière suffisamment détaillée la nature de sa participation et en quoi sa participation aidera la Cour : par exemple, pour le cas où une partie ne respecte pas cette exigence, voir l’arrêt *Forest Ethics Advocacy Association*, précité, aux paragraphes 34 à 39. La preuve fournie est précise et détaillée, et non vague et générale. La preuve s’attache de façon satisfaisante aux facteurs pertinents à l’exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

– II –

[15] Les parties requérantes m’ont convaincu qu’elles ont un intérêt véritable dans l’affaire dont la Cour est saisie. À cet égard, leurs activités et leurs interventions antérieures relativement à des questions juridiques et de politique générale m’ont convaincu que les parties requérantes possèdent de vastes connaissances, compétences et ressources pertinentes à l’égard des questions dont la Cour est saisie et qu’elles les mettront en pratique pour aider la Cour.

– III –

[16] Les deux parties requérantes affirment qu’elles fourniront à la Cour d’autres précisions et perspectives utiles qui aideront celle-ci à trancher l’appel.

[17] Afin d’évaluer cette affirmation, il est tout d’abord nécessaire d’examiner la nature du présent appel. Puisque notre Cour procédera bientôt à l’audition de l’appel sur le fond, je présenterai un bref résumé de l’affaire.

[18] Le présent appel vise la décision par laquelle la Cour fédérale a annulé le refus d’Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d’accorder le financement demandé par l’intimé Conseil de la bande :

*Landing Band Council v. Canada (Attorney General)*, 2013 FC 342, 430 F.T.R. 141. The Band Council requested funding to cover the expenses for services rendered to Jeremy Meawasige and his mother, the respondent Maurina Beadle.

[19] Jeremy is a 17-year-old disabled teenager. His condition requires assistance and care 24 hours a day. His mother served as his sole caregiver. But in May 2010, she suffered a stroke. After that, she could not care for Jeremy without assistance. To this end, the Band provided funding for Jeremy's care.

[20] Later, the Band requested that Canada cover Jeremy's expenses. Its request was based upon Jordan's Principle, a resolution passed by the House of Commons. In this resolution, Canada announced that it would provide funding for First Nations children in certain circumstances. Exactly what circumstances is very much an issue in this case.

[21] Aboriginal Affairs and Northern Development Canada considered this funding principle, applied it to the facts of this case, and rejected the Band Council's request for funding. The respondents successfully quashed this rejection in the Federal Court. The appellant has appealed to this Court.

[22] The memoranda of fact and law of the appellant and the respondents have been filed. The parties raise a number of issues. But the two-key issues are whether the Federal Court selected the correct standard of review and, if so, whether the Federal Court applied that standard of review correctly.

[23] The moving parties both intend to situate the funding principle against the backdrop of section 15 Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] jurisprudence, international instruments, wider human rights understandings and jurisprudence, and other contextual matters. Although the appellant and the respondents do touch on some of

*Conseil de la bande de Pictou Landing c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 342. Le Conseil de la bande avait demandé un financement pour les dépenses associées aux services fournis à Jeremy Meawasige et à sa mère, l'intimée Maurina Beadle.

[19] Jeremy est un adolescent de 17 ans atteint d'incapacité. À cause de son état de santé, il a besoin de soins 24 heures sur 24. Sa mère était la principale aidante. Or, en mai 2010, elle a subi un accident vasculaire cérébral. Après cet accident, elle n'a plus été en mesure de prendre soin de Jeremy sans aide extérieure. La bande a fourni des fonds pour les soins administrés à Jeremy.

[20] La bande a ensuite demandé que le Canada finance les dépenses associées aux soins fournis à Jeremy. Sa demande était fondée sur le principe de Jordan, une résolution adoptée par la Chambre des communes. Le Canada annonçait qu'il allait financer les services fournis aux enfants des Premières Nations dans certaines circonstances. La question consistant à déterminer avec certitude ces circonstances est fortement en cause en l'espace.

[21] Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a examiné ce principe de financement, l'a appliqué aux faits de la présente affaire et a refusé d'accorder le financement demandé par le Conseil de la bande. Les intimés ont contesté avec succès ce refus devant la Cour fédérale. L'appelant a interjeté appel devant notre Cour.

[22] L'appelant et les intimés ont déposé leurs mémoires des faits et du droit. Les parties soulèvent un certain nombre de questions. Or, les deux questions principales à trancher sont de savoir si la Cour fédérale a choisi la bonne norme de contrôle et, dans l'affirmative, si la Cour fédérale a appliqué correctement cette norme.

[23] Les parties requérantes ont toutes deux l'intention de placer le principe de financement dans le contexte de la jurisprudence relative à l'article 15 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], des instruments internationaux, des ententes et de la jurisprudence en matière de droits de la personne, en général, et d'autres questions contextuelles. Bien que l'appelant et les intimés

this context, in my view the Court will be assisted by further exploration of it.

[24] This further exploration of contextual matters may inform the Court's determination whether the standard of review is correctness or reasonableness. It will be for the Court to decide whether, in law, that is so and, if so, how it bears upon the selection of the standard of review.

[25] The further exploration of contextual matters may also assist the Court in its task of assessing the funding principle and whether Aboriginal Affairs was correct in finding it inapplicable or was reasonable in finding it inapplicable.

[26] If reasonableness is the standard of review, the contextual matters may have a bearing upon the range of acceptable and defensible options available to Aboriginal Affairs. The range of acceptable and defensible options takes its colour from the context, widening or narrowing depending on the nature of the question and other circumstances: see *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at paragraphs 37–41 and see also *Mills v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71, at paragraph 22; *Canada (Attorney General) v. Abraham*, 2012 FCA 266, [2013] 1 C.T.C. 69, at paragraphs 37–50; and *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission*, 2013 FCA 75, at paragraphs 13–14. In what precise circumstances the range broadens or narrows is unclear—at this time it cannot be ruled out that the contextual matters the interveners propose to raise have a bearing on this.

[27] In making these observations, I am not offering conclusions on the relevance of the contextual matters to the issues in the appeal. In the end, the panel determining this appeal may find the contextual matters irrelevant to the appeal. At present, it is enough to say that the proposed interveners' submissions on the

invoquent certains de ces éléments, à mon avis, la Cour sera mieux servie par un examen plus approfondi à cet égard.

[24] Cet examen approfondi des questions contextuelles peut aider la Cour à établir si la bonne norme de contrôle est celle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable. Il appartiendra à la Cour de déterminer s'il en est ainsi en droit et, dans l'affirmative, quelles sont les conséquences sur le choix de la norme de contrôle.

[25] L'examen approfondi des questions contextuelles peut également aider la Cour à évaluer le principe de financement et à déterminer si Affaires autochtones a correctement conclu à l'inapplicabilité de ce principe ou si cette conclusion était raisonnable.

[26] Si la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, les questions contextuelles peuvent influencer sur les solutions acceptables et défendables qui s'offrent à Affaires autochtones. L'éventail de solutions acceptables et défendables s'adapte au contexte, s'élargissant ou se réduisant selon la nature de la question et des autres circonstances : voir l'arrêt *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, aux paragraphes 37 à 41, et voir également l'arrêt *Mills v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2008 ONCA 436, 237 O.A.C. 71, au paragraphe 22, l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Abraham*, 2012 CAF 266, aux paragraphes 37 à 50, et l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75, aux paragraphes 13 et 14. On ne peut pas déterminer avec certitude les circonstances particulières entourant la multiplication ou la réduction des solutions — on ne peut pas écarter à ce stade la pertinence des questions contextuelles que les intervenants se proposent de soulever.

[27] Mes observations ne constituent pas des conclusions sur la pertinence des questions contextuelles en l'espèce. En dernière analyse, les juges qui trancheront le présent appel peuvent conclure que les questions contextuelles sont dénuées de pertinence. Pour le moment, il suffit de préciser que les observations que les personnes qui désirent intervenir présentent sur les

contextual matters they propose to raise—informed by their different and valuable insights and perspectives—will actually further the Court’s determination of the appeal one way or the other.

– IV –

[28] Having reviewed some of the jurisprudence offered by the moving parties, in my view the issues in this appeal—the responsibility for the welfare of aboriginal children and the proper interpretation and scope of the relevant funding principle—have assumed a sufficient dimension of public interest, importance and complexity such that intervention should be permitted. In the circumstances of this case, it is in the interests of justice that the Court should expose itself to perspectives beyond those advanced by the existing parties before the Court.

[29] These observations should not be taken in any way to be prejudging the merits of the matter before the Court.

– V –

[30] The proposed interventions are not inconsistent with the imperatives in rule 3. Indeed, as explained above, by assisting the Court in determining the issues before it, the interventions may well further the “just ... determination of [this] proceeding on its merits.”

[31] The matters the moving parties intend to raise do not duplicate the matters already raised in the parties’ memoranda of fact and law.

[32] Although the motions to intervene were brought well after the filing of the notice of appeal in this Court, the interventions will, at best, delay the hearing of the appeal by only the three weeks required to file memoranda of fact and law. Further, in these circumstances, and bearing in mind the fact that the issues the interveners will address are closely related to those already in issue, the existing parties will not suffer any significant prejudice. Consistent with the imperatives of

questions contextuelles qu’elles se proposent de soulever — auxquelles s’ajoutent d’autres précisions et perspectives utiles qu’elles fourniront — aideront effectivement la Cour à trancher l’appel dans un sens ou dans l’autre.

– IV –

[28] Après examen de certaines décisions invoquées par les parties requérantes, j’estime que les questions à trancher dans le présent appel, à savoir la responsabilité à l’égard du bien-être des enfants autochtones et l’interprétation à donner ainsi que la portée à accorder au principe de financement pertinent, revêtent une dimension d’intérêt public, une importance et une complexité suffisante pour permettre d’autoriser l’intervention. Dans les circonstances de l’espèce, il est dans l’intérêt de la justice que la Cour prenne connaissance d’autres points de vue que ceux exprimés par les parties actuelles.

[29] Il ne faut pas interpréter ces observations comme préjugant le fond de l’affaire dont la Cour est saisie.

– V –

[30] Les interventions désirées ne sont pas incompatibles avec les exigences prévues à la règle 3 des Règles. En fait, comme je l’ai expliqué ci-dessus, en aidant la Cour à trancher les questions dont elle est saisie, les interventions peuvent bien apporter une solution au présent litige qui soit « juste ».

[31] Les questions que les parties requérantes se proposent de soulever ne reproduisent pas les questions que les parties ont déjà invoquées dans leurs mémoires des faits et du droit.

[32] Bien que les requêtes en intervention aient été présentées bien après le dépôt de l’avis d’appel devant notre Cour, les interventions retarderont tout au plus l’audition de l’appel seulement de trois semaines, délai nécessaire pour déposer des mémoires des faits et du droit. En outre, compte tenu de ces circonstances et du fait que les questions que les intervenants aborderont sont étroitement liées aux questions déjà en litige, les parties actuelles ne subiront aucun préjudice important.

rule 3, I shall impose strict terms on the moving parties' intervention.

[33] In summary, I conclude that the relevant considerations, taken together, suggest that the moving parties' motions to intervene should be granted.

[34] Therefore, for the foregoing reasons, I shall grant the motions to intervene. By February 20, 2014, the interveners shall file their memoranda of fact and law on the contextual matters described in these reasons (at paragraph 23, above) as they relate to the two main issues before the Court (see paragraph 22, above). The interveners' memoranda shall not duplicate the submissions of the appellant and the respondents in their memoranda. The interveners' memoranda shall comply with rules 65–68 and 70, and shall be no more than 10 pages in length (exclusive of the front cover, any table of contents, the list of authorities in Part V of the memorandum, appendices A and B, and the back cover). The interveners shall not add to the evidentiary record before the Court. Each intervener may address the Court for no more than 15 minutes at the hearing of the appeal. The interveners are not permitted to seek costs, nor shall they be liable for costs absent any abuse of process on their part. There shall be no costs of this motion.

Conformément aux exigences de la règle 3 des Règles, j'imposerai des conditions strictes quant à l'intervention des parties requérantes.

[33] En résumé, je conclus, compte tenu des considérations pertinentes, dans leur ensemble, qu'il convient d'accueillir les requêtes en intervention présentées par les parties requérantes.

[34] Je suis donc d'avis, pour les motifs qui précèdent, d'accueillir les requêtes en intervention. Au plus tard le 20 février 2014, les intervenantes devront déposer leurs mémoires des faits et du droit sur les questions contextuelles énoncées dans les présents motifs (au paragraphe 23 ci-dessus), étant donné qu'elles concernent les deux questions principales dont la Cour est saisie (voir le paragraphe 22 ci-dessus). Les mémoires des intervenantes ne devront pas reproduire les observations présentées par l'appelant et par les intimés dans leurs mémoires. Les mémoires des intervenantes devront se conformer aux règles 65 à 68 et 70 des Règles et ne pas contenir plus de 10 pages (abstraction faite de la page couverture, de toute table des matières, de la liste de la jurisprudence et de la doctrine à la partie V, des annexes A et B et de la couverture arrière). Les intervenantes ne devront ajouter aucun nouvel élément au dossier de preuve dont dispose la Cour. Chacune des intervenantes peut présenter à la Cour, à l'audition de l'appel, des observations qui ne doivent pas dépasser 15 minutes. Les intervenantes ne sont pas autorisées à réclamer des dépens et ne seront pas responsables des dépens s'il n'y a pas d'abus de procédure de leur part. Aucuns dépens ne sont adjugés relativement à la présente requête.